

8. Après avoir pris note des dispositions ci-dessus, les Parties contractantes se réservent le droit d'entamer, en tout temps, des discussions sur toute question traitée ci-dessus, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII et de l'article XVIII de l'Accord.

IV—Article XV. Enfin, en ce qui a trait à l'article XV de l'Accord, il est entendu que:

9. Le lieu d'affectation et le nombre des représentants et employés de l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes sont déterminés en fonction d'une nécessité mutuellement reconnue de répondre aux exigences actuelles et à la croissance ultérieure du trafic aérien.

Si votre Gouvernement accepte les dispositions énoncées ci-dessus ainsi que la présente interprétation donnée par mon Gouvernement aux articles IX, XI, XIII et XV de l'Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne signé à Ottawa le 14 mai 1976, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente en polonais constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui sera appliqué provisoirement à la date de votre réponse et entrera en vigueur à la même date que ledit Accord sur le transport aérien.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures
ALLAN J. MACEACHEN

Son Excellence Stefan Olszowski,
Ministre des Affaires étrangères
de la République populaire de Pologne,
Ottawa